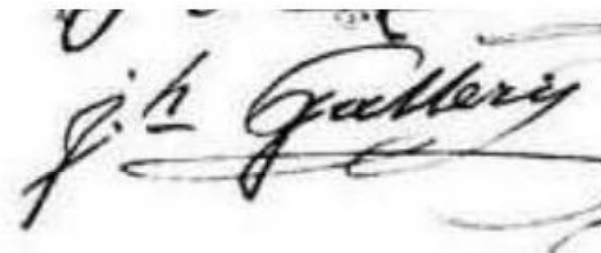


AUTOUR D'UN DOSSIER DE RADIATION DES ÉMIGRÉS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Joseph Marie Jullien Gallery [né Gallery de la Rosaire] (1763-1835) est un aïeul direct (9e génération). Jusqu'à présent, je n'avais sur lui que des informations somme toute classiques : dates, professions, enfants, etc.

Jusqu'à découvrir un dossier de demande de radiation de la liste des émigrés aux Archives nationales... À travers ce dossier de près de 30 pièces, un voile se lève sur la vie de Joseph entre ses 15 et 30 ans, et sur la période révolutionnaire...

A handwritten signature in cursive script, reading "J. M. Gallery". The signature is written in dark ink on a light background.

>> Focus sur un **rapport qui permet de remettre en perspective et de mieux appréhender l'ensemble du dossier...**

RAPPORT DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE

- **Rapport non daté mais qui accompagne un projet d'arrêté daté du 23 floréal an IV (12 mai 1796)**
- **4 pages émises par la 3e division (Émigrés) du département de l'Orne.**
- **Document préparatoire à l'arrêté radiant Joseph Marie Jullien Gallery de la liste des émigrés**
- **Différentes pièces justificatives, citées à l'appui de la demande du pétitionnaire, sont annexées au dossier.**



3.^e Division
Émigrés
4.^e Bureau

Département
de l'Orne

Distric de
Domfront

Rapport

Gallery
(Joseph Marie Jullien)

N.º 1.^{er}

Joseph Marie Jullien Gallery Marin de Professions et
officier sur les Vaisseaux de la République, porté sur
la liste des Émigrés du Département de l'Orne, -
à la suite de plusieurs avis et arrêtés intervenus
le District de ce Département après le 23 floréal
de l'an 2, un arrêté ainsi conçu

» Vu l'opinion de Joseph Marie Jullien Gallery -
» capitaine de la Marine tendant à faire rayé son
» nom de la liste des Émigrés du Département de
» l'Orne et à lui accorder main levée de ses biens
» sur son bon lieu.

» Vu un Certificat à lui délivré le 6 floréal par
» le Capitaine et employé Civile de la flotte de
» la République qui constate sous serment
» en son emploi dans les Armes Maritimes de la
» République.

» Vu un second Certificat à lui délivré le trois -
» Mars par les Administrateurs du Département
» d'été et Valérie qui constate que l'opinion a
» obtenu un Certificat de Civisme dans le mois de
» Juin.

» Vu un autre Certificat de la même Administration
» du quatre floréal qui atteste que l'opinion
» n'est point porté sur la liste des Émigrés et que
» son bien est sous point séquestré.

» L'Administration du Département de l'Orne
» Considérant que tous les actes produits par l'opinion
» prouvent sous serment sa résidence sur les
» bords de la République française ainsi qu'on
» son emploi dans les Armes de la République,

» Arrête que son nom sera rayé de la liste des
» Émigrés, lui accorde main levée de ses biens ainsi
» sur son bien, ordonne que son dossier est
» renvoyé au second existant en payant par
» lui les frais de séquestration.

3.^e Division
Emigrés
4.^e Bureau

Département
de L'Orne

Distric de
Domfront

Rapport

Gallory
(Joseph Marie Sullien)

Joseph Marie Sullien Gallory Marin de Professions et
Officier sur les Vaisseaux de la République, ^{à l'étranger} porté sur
la liste des Emigrés du Département de L'Orne,
à la suite de plusieurs avis et arrêtés intervenus
le Directoire de ce Département après le 23 fructidor
de l'an 2 sur arrêté ainsi conçu

N.º 1.^{er}

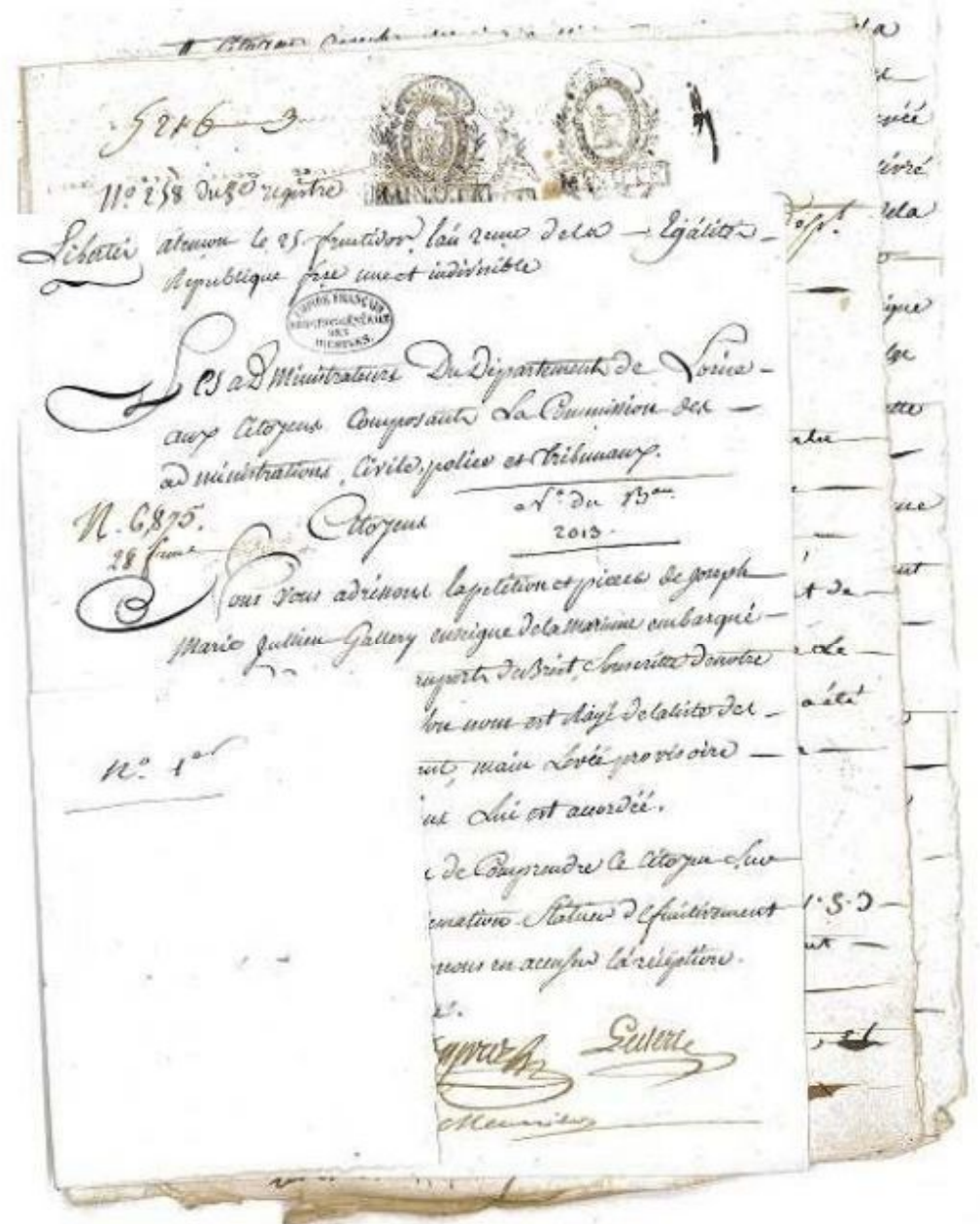


- » Vu la pétition de Joseph Marie Sullien Gallory
- » enseigne de la Marine tendante à faire rayé son
- » nom de la liste des Emigrés du Département de
- » L'Orne et à lui accorder main levée du séquestre
- » mis sur ses biens.
- » Vu un Certificat à lui délivré le 6 floral par
- » les Capitaines et employés civils de la flotte de
- » la République qui constatent sous embargo et
- » en son emploi dans les Armées Maritimes de la
- » République;
- » Vu un second Certificat à lui délivré le trois
- » Messidor par les Administrateurs du Département
- » d'Idre et Vienne qui constatent que l'employé a
- » obtenu un Certificat de Civisme d'au moins de
- » six mois.
- » Vu un autre Certificat de la même Administration
- » du quatre fructidor qui atteste que l'employé
- » n'est point porté sur la liste des Emigrés et que
- » ses biens ne sont point séquestrés.
- » L'Administration du Département de L'Orne
- » Considérant que tous les actes produits par l'employé
- » prouvent sans doute que sa résidence sur les
- » bords de la République française et dans encore
- » son emploi dans les Armées de la République;
- » Arrête que son nom sera rayé de la liste des
- » Emigrés, lui accordera main levée du séquestre mis
- » sur ses biens, ordonne que les revenus en
- » provenant lui seront restitués en payant par
- » lui les frais de séquestre etc.

PIÈCE(S) N°1

Juste après le rapport figurent un ensemble de pièces regroupées sous un papillon numéroté "n° 1er".

Il s'agit des 4 pièces énoncées dans la première partie de l'arrêté.



PIÈCE(S) N°1

Vu la pétition de Joseph Marie Jullien Gallery enseigne de la Marine tendante à faire rayer son nom de la liste des émigrés du département de l'Orne et à lui accorder main levée du sequestre mis sur ses biens ;

Pièce n°1



Pièce n°5

Vu un certificat à lui délivré le 6 foréal par les capitaines et employés civils de la flotte de la République qui constate son embarquement et son emploi dans les armées maritimes de la République ;

Vu un second certificat à lui délivré le 3 messidor par les administrateurs du département d'Ille et Vilaine qui constate que l'exposant a obtenu un certificat de civisme dans le mois de frimaire ;

**Pièce n°9
(appelée ailleurs)**



**Pièce n°10
(appelée ailleurs)**

Vu un autre certificat de la même administration du quatre fructidor qui atteste que l'exposant n'est point porté sur la liste des émigrés et que ses biens ne sont point sequestrés

Les bons les preuves que Gallery possède de sa
profession de Marin, de l'usage qu'il en a fait
en 4 voyages de long cours de raison de sa profession
et de son emploi sur les 4 bâtimens de la République.
Savoir sont

N.º 2

1.º un Certificat du Sous-chef de l'administration
Civile de la Marine à Bordeaux au date du
18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué
à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Navire les
Pondichéry.

N.º 3

2.º un Certificat du Sous-chef d'administrations Civiles
de Marine à L'Orion, au date du 24 mai 1793, Vise
par les Muni-cipalité de L'Orion et par la Direction
du District de Beauchamp, attestant que Gallery
l'a été embarqué à Bordeaux sur le Navire des
Commerce le Pondichéry commandé par
Salomon le 7 mai 1791, en qualité de Pilote,
qu'il a été débarqué à Pondichéry le 27 septembre
1791, et au reporté en France en qualité de
passager au compte de l'Etat, sur le Navire des
Commerce le Péris de Bordeaux, Capitaine
Richard, le 28 Mars 1793, après avoir servi en
qualité d'aide-pilote sur les frégates les Géraltes.

N.º 4

3.º un Certificat du Conseil général de les Communes
de Auzan au date du 25 juillet 1793, Vise par
les Directeurs de District et de Département
attestant que Solign Marin Sullien Gallery en marine
de profession et que son état exige qu'il fasse
un qu' de sa commission il a fait et fait de
fréquentes voyages dans les Colonies de raison
de son Don et de son Commerce.

N.º 5

4.º un Certificat au date du 6 Floreal an 2.º du Capitaine
en employe de la flotte de la République les Suffren,
Vise par les Directeurs de District de Brech
et du Département du Finistère, attestant que
Gallery, natif de Auzan, Département de l'Ille
et Vilaine, instruit de la Marine, non seulement
en embarqué de Bord de la dite flotte, en
suditte qualité.

PIÈCE N°2

12° 2

1.° un certificat du sous chef de l'administration civile de la Marine à Bordeaux en date du 18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Navire le Pondichery -

1° un certificat du sous chef de l'administration civile de la Marine à Bordeaux en date du 18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le navire Le Pondichéry



2.° plus



Nous Sous-Chef d'Administration civile de la Marine, chargé du détail des Classes en ce Port, certifions que le Citoyen Joseph Gallery, de l'ancien ~~Bordeaux~~ ~~de Bordeaux~~ attaché à l'île de France a été embarqué à Bordeaux le 29. avril 1791. sur le navire le Pondichery appartenant au Citoyen Perronne commandé par le Citoyen Batonillan & qu'il a été débarqué en ce Port le .

Fait à Bordeaux, le 18. avril 1793.
l'an 2° de la République Française.

Signature

Je soussigné les preuves que Gallary présente de sa
profession de Marin, de l'usage qu'il en a fait
en voyage de long cours de sa profession
et de son emploi sur les Vaisseaux de la République.
Savoir sont

N.º 2

1.º un Certificat du Sous-chef de l'administration
Civile de la Marine à Bordeaux en date du
18 avril 1793, attestant que Gallary a été embarqué
à Bordeaux le 17 avril 1791 sur la Marine le
Soudichery.

N.º 3

2.º un Certificat du Sous-chef d'administration Civile
de la Marine à L'Orléans en date du 24 mai 1793, visé
par les Municipalités de L'Orléans et par le Directeur
du District d'Orléans, attestant que Gallary
l'a été embarqué à Bordeaux sur la Marine des
Commerce le Soudichery Commandé par
Lafouillat le 7 mai 1791, en qualité de Pilote,
qu'il a été débarqué à L'Orléans le 27 septembre
1791, en son Capitaine infirme en qualité de
passager au Compté de l'Etat, sur la Marine des
Commerce le Perrier de Bordeaux, Capitaine
Michaud, le 28 Mars 1793, après avoir servi en
qualité d'aide pilote sur la frégate les Cèciles.

N.º 4

3.º un Certificat du Conseil général de la Commune
de Rouen en date du 26 juillet 1793, visé par
le Directeur de District en son Département
attestant que Joseph Marie Julien Gallary est marin
de profession et que son état exige qu'il fasse
en qu'il se commettra et se fera et fasse de
fréquentes Voyages dans les Colonies de sa nation
de son Etat et de son Commerce.

N.º 5

4.º un Certificat en date du 15 floréal an 2.º du Capitaine
et employé de la flotte de la République le Suffren
visé par le Directeur de District de Brede
et du Département du Finistère, attestant que
Gallary, natif de Rouen, Département de l'Ille
et Vilaine, sousigné de la Marine, non subalterné,
est embarqué sur le Bord de la dite flotte, en
ladite qualité.


PIÈCE N°3

N.° 3

2.° un certificat du sous chef d'administration civile de Marine à L'Orient, en date du 21 mai 1793, visé par les Municipalités de L'Orient et par le Directoire du District d'Hennebont, attestant que Gallery s'est embarqué à Bordeaux sur le navire de commerce Le Pondichery commandé par Patrouillan le 7 mai 1791, en qualité de Pilotin, qu'il a été débarqué à Pondichery le 27 septembre 1791, et est repassé en France en qualité de passager au compte de l'Etat, sur le Navire de Commerce Le Perrier de Bordeaux, Capitaine Michaud, le 28 mars 1793, après avoir servi en qualité d'aide pilote sur la frégate La Cibelle.

3.° un certificat de ...

2° un certificat du sous chef d'administration civile de Marine à L'Orient en date du 21 mai 1793, visé par la municipalité de l'Orient et par le Directoire du district d'Hennebont, attestant que Gallery s'est embarqué à Bordeaux sur le navire de commerce Le Pondichéry commandé par Patrouillan le 7 mai 1791, en qualité de pilotin, qu'il a été débarquer à Pondichéry le 27 septembre 1791, et est repassé en France en qualité de passager au compte de l'Etat, sur le navire de commerce Le Perrier de Bordeaux, capitaine Michaud, le 28 mars 1793, après avoir servi en qualité d'aide pilote sur la frégate La Cibelle.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
BUREAU DES CLASSES.
LORIENT

Je soussigné sous chef d'administration civile de Marine Chargé du détail des Classes au Port de L'Orient, Certifie que le Citoyen Joseph Gallery de Meunier s'est embarqué à Bordeaux sur le Navire de Commerce Le Pondichery Commandé par le Citoyen Patrouillan le 7. Mai 1791. en qualité de Pilotin, et qu'il en a été débarqué à Pondichery le 27. 9. 1791. et est repassé en France en qualité de Passager au Compte de l'Etat sur le Navire de Commerce Le Perrier de Bordeaux, Cap. le Citoyen Michaud le 28. 3. 1793. après avoir servi en qualité d'aide pilote sur la frégate La Cibelle en foi de quoi j'ai délivré le présent pour servir et valloir en ce qui concerne. Fait à L'Orient le 21. Mai 1793. L'an 2.° de la République Française une et indivisible.

Th. J. J. J.

Handwritten notes on the left margin:
Après avoir vérifié les registres de la Marine...
le 21. Mai 1793. J. J. J.

~~Lettre~~ les preuves que Gallery présente de sa
profession de marin, de l'usage qu'il en a fait
sur ses voyages de long cours de sa raison de sa profession
et de son emploi sur les Vaisseaux de la République.
Savoir sont

N.º 2

1.º un Certificat du Sous-chef de l'Administration des
Civiles de la Marine de Bordeaux au date du
18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué
de Bordeaux le 29 avril 1791 sur la Marine de
Pondichéry.

N.º 3

2.º un Certificat du Sous-chef d'Administration Civiles
de Marine de L'Orne, au date du 21 mai 1793, visé
par les Municipalités de L'Orne et par le Directeur
du District d'Alençon, attestant que Gallery
l'a embarqué de Bordeaux sur la Marine de
Commerce de Pondichéry commandé par
l'aveu de son le 7 mai 1791, en qualité de Pilote,
qu'il a été débarqué de Pondichéry le 27 septembre
1791, et au retour en France en qualité de
passager au compte de l'Etat, sur la Marine de
Commerce de la Ferrière de Bordeaux, Capitaine
Michaud, le 28 Mars 1793, après avoir servi en
qualité d'aide-pilote sur la frégate la Cécille.

N.º 4

3.º un Certificat du Conseil général de la Commune
de Rouen au date du 25 juillet 1793, visé par
le Directeur de District et de Département
attestant que Joseph Marie Julien Gallery est marin
de profession et que son état est celui qu'il fait
en qu'il a des connaissances et a fait et fait de
fréquentes voyages dans les Colonies de sa raison
de son Etat et de son Commerce.

N.º 5

4.º un Certificat au date du 6 Floreal an 2.º du Capitaine
et employé de la Flotte de la République le Suffren,
visé par le Directeur de District de Brest
et du Département du Finistère, attestant que
Gallery, natif de Rouen, Département de l'Ille
et Vilaine, résident de la Marine, non embarqué,
est embarqué de Brest dans cette Flotte, en
l'indite qualité.

PIÈCE 4

N.º 4.

3.º un Certificat du Conseil général de la Commune de Rennes en date du 25 juillet 1793, visé par les Directoires de District et de Département attestant que Joseph Marie Jullien Gallery est marin de profession et que son état exige qu'il fasse et qu'à sa connoissance il a fait et fait de fréquens Voyages dans les Colonies à raison de son État et de son Commerce.

3º un certificat du conseil général de la commune de Rennes en date du 25 juillet 1793, visé les directoires de district et de département attestant que Joseph Marie Jullien Gallery est marin de profession et que son état exige qu'il fasse et qu'à sa connoissance il a fait et fait de fréquens voyages dans les colonies à raison de son état et de son commerce.



Les preuves que Gallery présente de sa profession de marin, de l'usage qu'il en a fait sur ses voyages d'along connus de raison de sa profession et de son emploi sur les Vaisseaux de la République. Sçavoir sont

N.º 2

1.º un Certificat du Sous-chef de l'administration civile des Marines à Bordeaux en date du 18 avril 1793, attestant que Gallery a été embarqué à Bordeaux le 29 avril 1791 sur le Navire le Pondichéry.

N.º 3

2.º un Certificat du Sous-chef d'administration civile des Marines à L'Orléans en date du 24 mai 1793, Vise par les Muniçipalités de L'Orléans et par le Directeur du District d'Orléans, attestant que Gallery s'en est embarqué à Bordeaux sur le Navire des Communes le Pondichéry Commandé par l'Atouillan le 7 mai 1791, en qualité de Pilotin, qu'il a été débarqué à Pondichéry le 27 Septembre 1791, et en est reparti en France en qualité de Passager au Compté de l'Etat, sur le Navire des Communes le Perrin de Bordeaux, Capitaine Michaud, le 28 Mars 1793, après avoir servi en qualité d'aide-pilote sur la frégate le Cèdre.

N.º 4

3.º un Certificat du Conseil général de la Commune de Rouen en date du 26 Janvier 1793, Vise par le Directeur de District et de Département, attestant que Joseph Marie Julien Gallery en sa qualité de profession et que son état exigé qu'il fût en qu'il se soit embarqué et se fût fait de fréquents Voyages dans les Colonies de raison de son Etat et de son Commerce.

N.º 5

4.º un Certificat en date du 6 Floreal an 2.º du Capitaine en emploi de la Flotte de la République le Suffren, Vise par les Directeurs de District de Brée et du Département du Finistère, attestant que Gallery, natif de Rouen, Département de l'ille et Vilaine, enseigne de la Marine, non embarqué en bord de la dite Flotte, en l'indite qualité.

5. un certificat obtenu des Communes de Rouen dans la forme voulue par la loi du 28 mars 1793 - attestant l'absence de Rouen depuis son retour de l'Inde le 9 avril jusqu'au 28 juin 1793.

D'après les pièces produites il est constaté

1. que Gallery en Marine de Profession au moins depuis 1791 et dans l'usage de faire, à raison de sa profession et de son Commerce des Voyages de long Cours.
2. qu'il a été de retour de l'Inde en France à la fin de Mars 1793.
3. qu'il a résidé à Rouen depuis le 9 avril jusqu'au 28 juin 1793. ~~suivant le certificat~~
4. que dans le 1. floréal de l'an 2 c'est à dire à la même époque du mois d'avril 1793, il faisait déjà partie comme subrogé de la Marine sous le nom de l'équipage de la flote de la République le Suffren.
5. que lors de l'arrêt du Directoire du Département de l'Orne par le 23 fructidor de l'an 2, la loi du 28 mars 1793, concernant les Citoyens - étoit mise en vigueur.

Ainsi donc l'application de cette loi peut être faite à Gallery sous trois rapports.

1. Rapport - Comme Marine de Profession et dans l'usage de faire à raison de cette profession et de son Commerce des Voyages de long Cours, Gallery a pour lui le Certificat du Conseil général des les Communes de Rouen qui le met dans le Cas de l'exception portée dans le nombre 6 de l'article VIII - Section 19, titre premier, de la loi du 28 mars 1793.

2. Rapport - depuis son retour de l'Inde ^{l'Inde} à Rouen vers la fin de Mars 1793, il rapporte un Certificat de résidence à Rouen conforme à la loi du 28 du 1. mois de Mars.

[ceci étant]...

Ainsi l'application de cette loi [du 28 mars 1793] peut être faite à Gallery sous trois rapports.

- **1er rapport – comme marin de profession et dans l'usage de faire à raison de cette profession et de son commerce des voyages de long cours, Gallery a pour lui le certificat du conseil général de la commune de Rennes qui le met dans le cas de l'exception portée dans le nombre 6 de l'article VIII, section IV, titre premier, de la loi du 28 mars 1793.**
- **2e rapport – depuis son retour de l'Inde à L'Orient vers la fin de mars 1793, il rapporte un certificat de résidence à Rennes conforme à la loi du 28 dudit mois de mars.**
- **3e rapport – à l'époque de cette résidence à Rennes au mois d'avril 1793, correspondant au mois de floréal de l'an 2, il étoit enseigne de la Marine non entretenu et faisant partie de l'équipage de la flotte de la République Le Suffren, suivant le certificat qu'il en rapporte.**

Sous ces trois rapports Gallery ne peut être réputé émigré.

Mais depuis l'époque de son embarcation au bord de la flotte de la République Le Suffren Gallery a du et doit continuer de prouver par lui ou son ayant cause, ou sa résidence en France ou la continuité de son emploi au service de la République jusqu'au moment de

Je propose en conséquence le projet d'arrêté suivant.

3^e Rapport - à l'époque de cette résidence à
Rennes au mois d'avril 1793, correspondant
au mois de floréal de l'an 2, il étoit enseigne
de la Marine non entretenu et faisant
partie de l'équipage de la flotte de la
République Le Suffren, suivant le certificat
qu'il en rapporte.
Sous les trois rapports Gallery ne peut être
réputé émigré.
Mais depuis l'époque de son embarcation
au bord de la flotte de la République Le Suffren
Gallery a du et doit continuer de prouver par
lui ou son ayant cause, ou sa résidence en
France ou la continuité de son emploi au
service de la République jusqu'au moment de
Je propose en conséquence le projet
d'arrêté suivant.
Turgot, Citoyen
examinateur
N^o Dumont, chef

ET POUR CONCLURE... (OU PRESQUE)

Joseph Marie Jullien Gallery est radié de la liste des émigrés de l'Orne par arrêté du 27 prairial an IV (15 juin 1796), au terme d'une procédure engagée fin 1793 .



Source : Archives nationales, dossier Joseph Gallery, F/7/5456